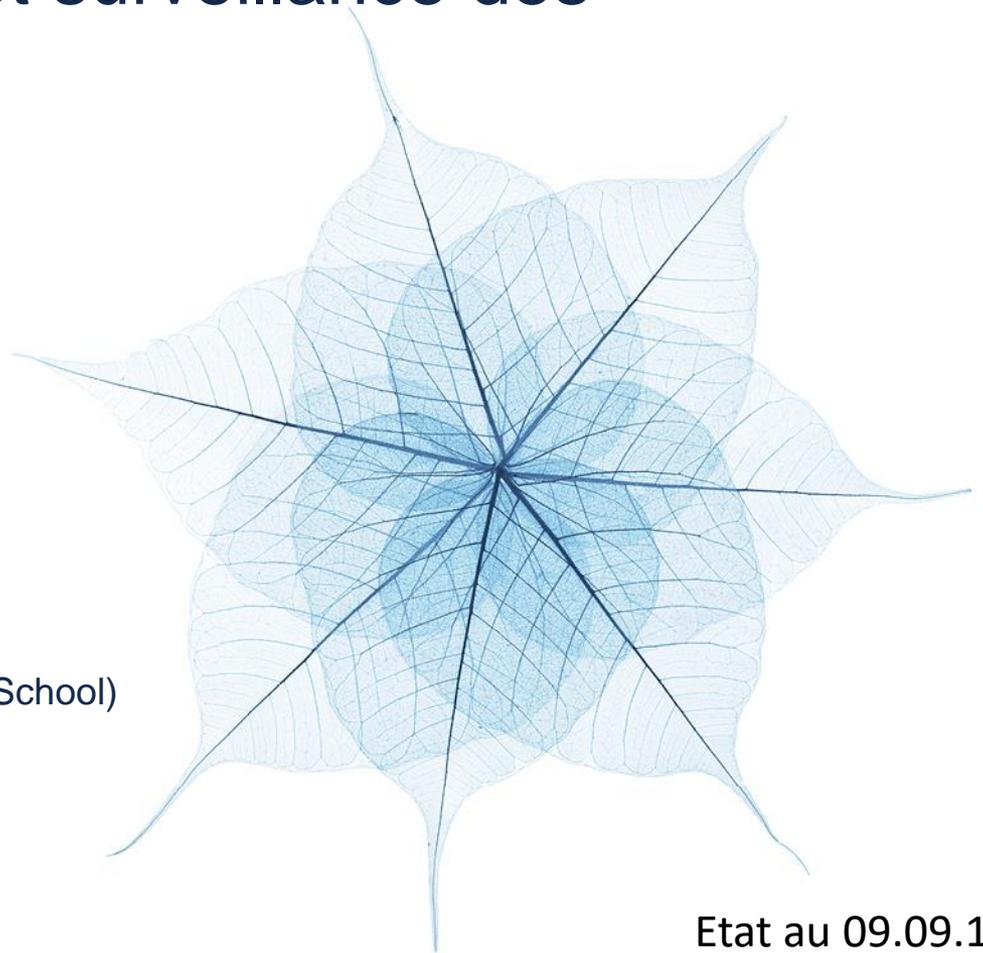


# Triathlon du droit : SAV – FSA

## Droit bancaire (public) et surveillance des marchés financiers



Fabien LIÉGEOIS, Avocat, LL.M (Chicago Law School)  
fabien.liegeois@cms-vep.com

# Plan

## I. Garantie activité irréprochable et blanchiment

- i. Valeurs patrimoniales d'origine illicite
- ii. OBA-FINMA

## II. Exigences d'identification

- i. LIMF-OIMF
- ii. CDB 16

## III. Procédures choisies

# I. Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LV)

## CA Matériel et Personnel (LV 1):

(1) Blocage, (2) confiscation et (3) restitution  
de valeurs patrimoniales  
de personnes politiquement exposées (PEP) à  
l'étranger ou de leurs proches  
Acquises par des actes de corruption, gestion  
déloyale ou par d'autres crimes

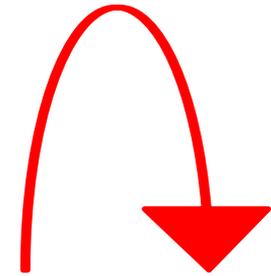
## CA Temporel (LV 33 II LV *cum* ACF du 25.05.16)

Entrée en vigueur le **01.07.16**

Abrogation de loi sur la restitution des avoirs  
illicites (LRAI)

## I. Transactions avec «risques accrus» (OBA-FINMA 14)

- Importance IN & OUT
- Divergences significatives par rapport à
  - Nature
  - Volume
  - Fréquence des transactions **pratiquées habituellement**
    - Sur le compte client en particulier
    - Par rapport à des «relations d'affaires comparables»



- Ouverture de la relation:  
Apport VP > à CHF 100'000



# I. Indices Annexe OBA-FINMA (Art. 38)

## Transactions

### – Indices généraux

- But illicite ou but économique non-reconnaissable
- Compte de passage
- Choix de la banque incompréhensible
- Inactif → actif
  - Sans raison «plausible»
- Client donne de faux renseignements
- Pays «*high risks*»

### – Indices particuliers (caisse)

- Petites coupures échangées contre grosses coupures
- Chèques
- Clients occasionnels, virement à l'étranger, absence raison apparente
- Opérations caisses fréquentes < 25'000
- Titres porteurs + livraison physique

# I. Indices Annexe OBA-FINMA (Art. 38)

## Transactions

### – Indices particuliers (compte)

- Retraits fréquents de gros montants en espèces
- Moyen financement du commerce international sans rapport avec activité client
- Comptes utilisés intensivement pour les paiements
- Grand nombre de comptes, excès liquidités
- Transfert sans indication du bénéficiaire
- Entreprises artisanale, commerciale ou industrielle utilise des pseudonymes/numériques

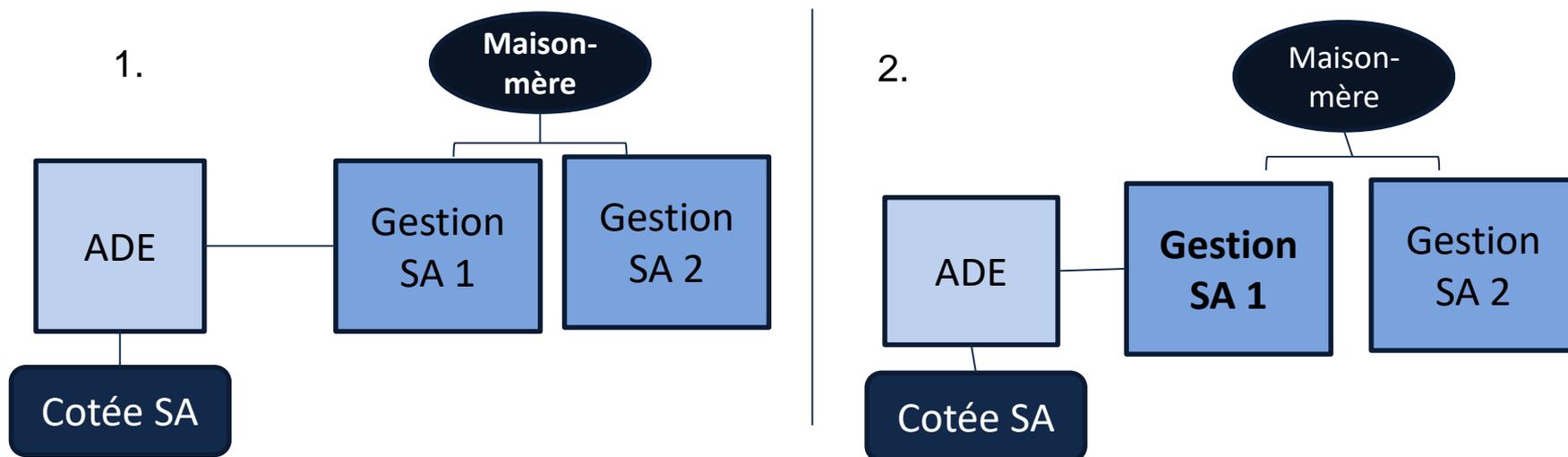
### – Indices qualifiés

- Client veut clôturer un compte pour en ouvrir un à sa famille sans laisser de «*paper trail*»
- Client veut effectuer transfert avec indication inexacte du bénéficiaire
- Garanties sans réalité économique
- Poursuites pénales contre un client
  - Crime
  - Corruption
  - Détournement fonds publics
  - Délit fiscal qualifié

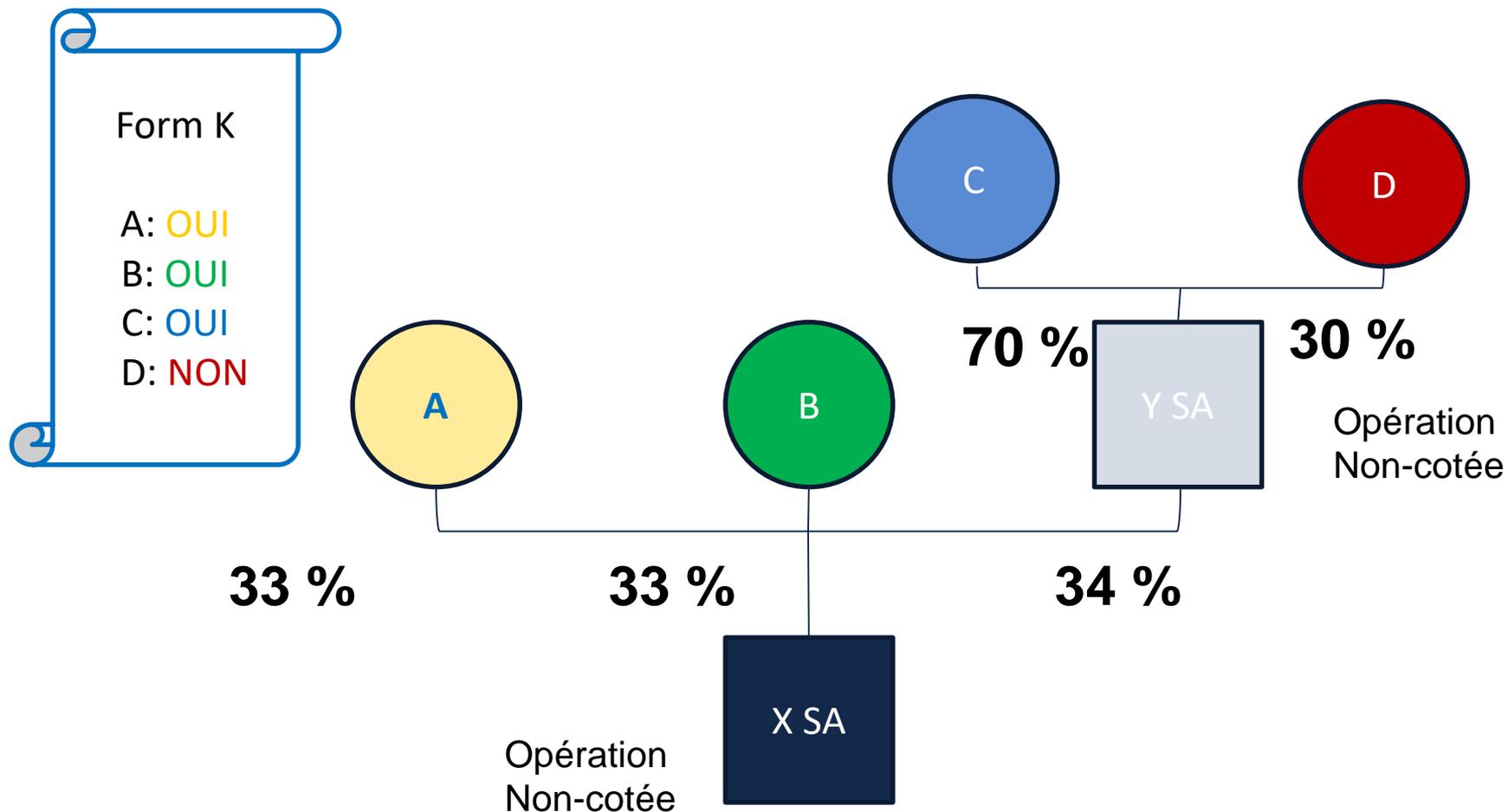
## II. Publicité de participations dans sociétés cotées

### Devoirs d'annonce

- Historique: Arrêt du TF 2C\_98/2013
- Bases légales: LIMF 120 III et OIMF FINMA
- Conditions:
  - Participation dans une société cotée
  - Détenue pour le compte d'un tiers
  - Libre exercice des droits de vote (p. ex. gérant d'actifs)



## II. CDB 16 Identification et Formulaire K (25 %)



Source CDB 16 Appendice: cas de figure ex. 3

### III. Communiqué FINMA du 24.06.16 : 1MDB

## Ouverture procédure d'*enforcement*

- Face à un apport de USD 20 millions, la banque se contente de l'explication du client: il s'agit d'un « cadeau »
- Transactions avec des documents contradictoires
- Contrats de prêt sans explication sur les circonstances réelles
- Opérations de passage
- Transactions ~ USD 100 Mios sans clarification de l'arrière-plan économique
  - Mise en place de structures complexes soutenues par la banque
  - Email interne: «*My team is implementing these transactions without really knowing what we are doing and why and I am uncomfortable with this. (...) there should be a stronger governance process around all this* ».
- Clients obtiennent des dérogations aux processus internes
- Rapports entre la banque et sa filiale à Singapour

### III. Décisions de la FINMA du 11.12.15

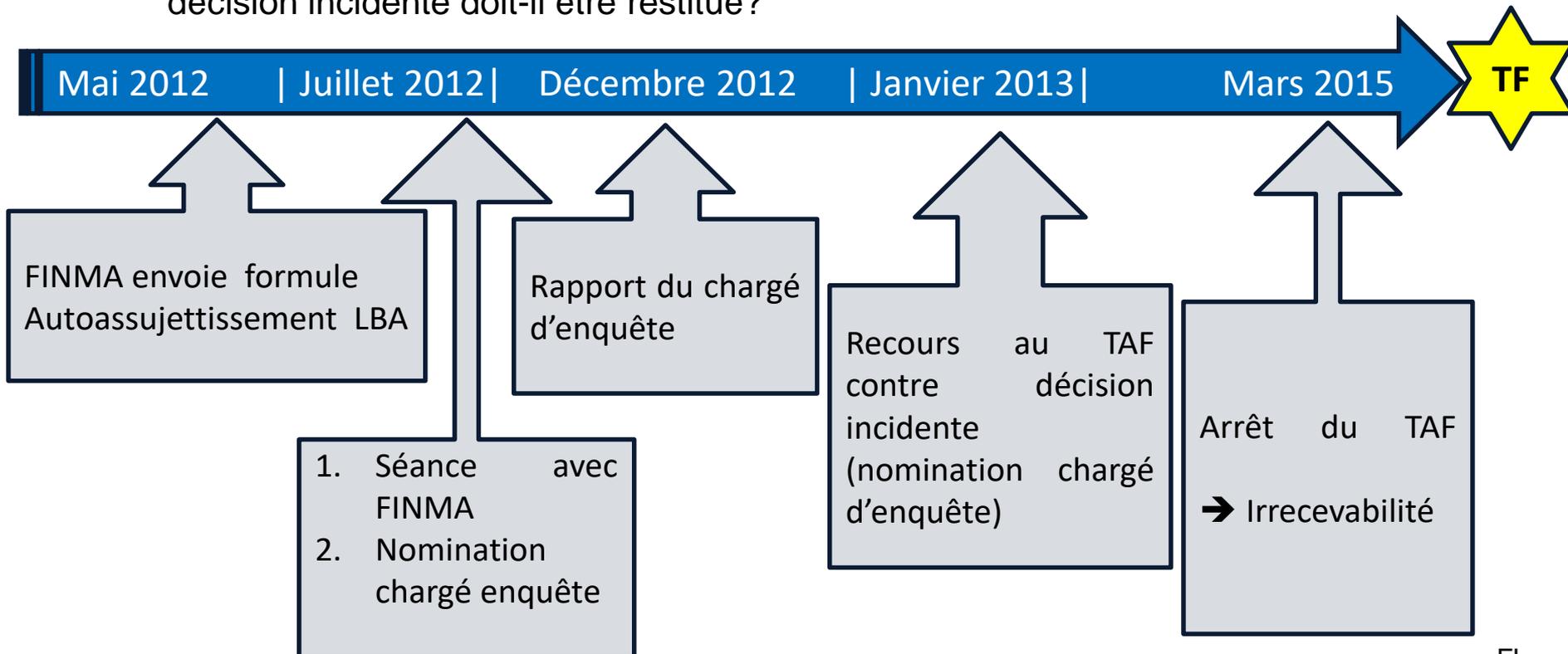
## Négoce Devises

- Faits
  - Manipulation de valeurs de référence sur le marché des devises afin de générer un profit pour la banque ou pour des tiers et concertation avec d'autres banques
  - Utilisation de chat, diffusion d'information au sujet de clients
  - *Front Running et utilisation détournées de stop-loss*
- Personnes impliquées
  - 2 dirigeants
  - 4 «négociants» et «managers» d'UBS
- Sanctions
  - Interdictions d'exercer une fonction dirigeante (4 ans et 5 ans)
  - Interdictions d'exercer d'au moins 12 mois pour les négociants

### III. Activité exercée sans droit : Arrêt du TF 2C\_358/2015 du 28.12.15

#### Eléments de faits et problème posé

- X. SA exerce une activité de fiduciaire et conseils en entreprises. Entre 2004 et 2012, nombreux échanges de courriers avec la FINMA pour savoir si X. SA est un intermédiaire financier au sens de la LBA.
- La FINMA nomme un chargé d'enquête. Recours tardif. Le délai de recours contre la décision incidente doit-il être restitué?



# Annexe 1: Sélection de modifications législatives 2015-2016

- Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger (RS 196.1 ; Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP), entrée en vigueur le 01.07.16
- Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.1 ; Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF), entrée en vigueur le 01.01.16
- Ordonnance (du Conseil fédéral) sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.11 ; Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF), entrée en vigueur des modifications le 01.01.16
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (RS 958.111 ; Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA), entrée en vigueur le 01.01.16
- Modification des articles 1, 15, 38, 39; tit. avant l'art. 42; art. 42, 42a à 42c, 43 à 47 de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS 956.1, LFINMA), entrée en vigueur le 01.01.16
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (955.033.0 ; Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA), entrée en vigueur le 1er janvier 2016

## Annexe 2: Projets-Rapports-Divers

- Rapport du DFF du 14.12.15 sur les coffres-forts et leur détournement éventuel à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme  
<https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-59954.html>
- Rapport du DFF du 13.03.15 sur les résultats de la consultation relative à la loi sur les services financiers (LSFin) et à la loi sur les établissements financiers (LEFin)  
<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=56559>
- Le 11.07.16, la FINMA ouvre une audition à propos d'une modification de la Circulaire 2011/1 concernant l'activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA  
<https://www.finma.ch/fr/news/2016/07/20160711---mm---rs-2011-01/>
- Le 01.07.16, la FINMA a annoncé une modification de ses prescriptions en matière de gestion de fortune pour favoriser la « neutralité à l'égard de la technologie »  
<https://www.finma.ch/fr/news/2016/07/20160701-mm-rs-09-01/>
- Le 07.04.16, la FINMA a publié un communiqué de presse dont il ressort un renforcement des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Pour Mark Branson, les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA doivent signaler de manière plus rigoureuse les relations de clientèle et les transactions suspectes.
- Le même jour, publication du Rapport « Enforcement » 2015 de la FINMA  
<https://www.finma.ch/fr/news/2016/04/20160407-mm-jmk-2016/>

## Annexe 3: Arrêts du TF choisis

- Arrêt du TF 2C\_358/2015 du 28.12.15
- Arrêt du TF 2C\_345/2015 du 24.11.15
- Arrêt du TF 2C\_642/2015 du 09.11.15
- Arrêts du TF 4A\_168/2015 et 4A\_170/2015 du 28.10.15
- Arrêt du TF 2C\_1058/2014 du 28.08.15
- Arrêt du TF 2C\_1058/2014 du 28.08.15